

LOI N° 16-94 /DU 1ER AOÛT 1994

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DU
21 AOÛT 1990 RELATIF AU REPORT DE LA
DATE D'EXPIRATION DE LA VALIDITE DU
PERMIS DE " LA LOEME".

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est approuvé l'Accord du 21 Août 1990 signé entre la République Populaire du Congo et la Société ELF-CONGO relatif au report de la date d'expiration de la validité du permis de recherches de "LA LOEME".

Article 2 : Le texte dudit Accord sera annexé à la présente loi.


Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 1er Août 1994

Par le ~~Président~~ de la République,  Professeur Pascal VISSOUBA.-
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques-Joachim VHOMBY-OPANGO. -

Le Ministre des Hydrocarbures. -


Benoît KOUKEBENE. /-

ANNEXE I

PERMIS LA LOEME

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES LIMITES

Après l'Avis de Renouvellement du 11 Février 1986, le Permis de Recherches Minières de type "A", dit "La Loémé", portant le n° RC-3-13, valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, a une superficie réputée égale à 2 150 km².

Les limites du Permis de Recherches sont définies comme suit :

A - Intersection du parallèle 4° 36,486' avec la laisse de basse mer

B - Longitude Est 12° 01,2366'
Latitude Sud 04° 24,30'

C - Longitude Est 12° 06,4787'
Latitude Sud 04° 24,3006'

D - Longitude Est 12° 06,4787'
Latitude Sud 04° 28,345'

E - Longitude Est 12° 08,30'
Latitude Sud 04° 28,345'

F - Longitude Est 12° 08,30'
Latitude Sud 04° 30,814'

G - Longitude Est 12° 10,8579'
Latitude Sud 04° 30,814'

H - Longitude Est 12° 10,8579'
Latitude Sud 04° 34,3371'

I - Longitude Est 12° 13,5666'
Latitude Sud 04° 34,3371'

J - Longitude Est 12° 13,5666'
Latitude Sud 04° 38,68'

K - Longitude Est 12° 20,94'
Latitude Sud 04° 38,68'

L - Intersection de la frontière Congo-Cabinda avec le méridien 12° 20,94'

M - Intersection de la frontière Congo-Cabinda avec la laisse de basse mer.

Sont exclus de cette superficie les périmètres de la Concession de Pointe-Indienne de 10,76 km², de la Concession de Mengo de 24 km² et du Permis d'Exploitation de Kundji de 98,725 km².

Article 3

En contrepartie de la prolongation visée à l'Article 1, ELF CONGO, titulaire du permis, verse à la République Populaire du Congo, pour le compte de l'Association du permis "La Loémé" la somme de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (1 500 000 000 CFA)

Cette somme sera ensuite répartie entre les associés à l'exception d'HYDROCONGO.

Article 4

Aux fins de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les associés du permis "La Loémé" seront admis à amortir dans leurs comptes les sommes effectivement versées par chacun d'eux au titre de l'Article 3. L'amortissement sera réalisé de manière linéaire pendant la période de prolongation, soit du 9 Septembre 1990 au 8 Septembre 1995.

Article 5

Le présent Accord fera l'objet d'une approbation de la République Populaire du Congo selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

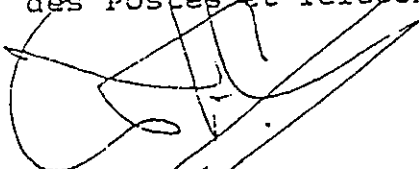
Brazzaville, le 21 Août 1990

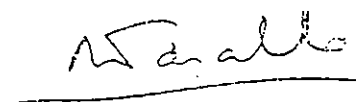
Pour la République Populaire du Congo,

Pour ELF CONGO

Le Ministre des Mines, de l'Energie,
des Postes et Télécommunications

Le Président,


A.E. YOKA



A. TARALLO

MS-